



COLLEGE CAMPRA
2, rue Loubet
13100 AIX EN PROVENCE
tél. : 04 42 21 72 21
fax : 04 42 21 72 24

Nom de l'élève :

Classe :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE les soussignés :

L'établissement d'enseignement secondaire, représenté par M.TRINCA en qualité de chef d'établissement du Collège CAMPRA, d'une part,

Et

M.....
chef d'entreprise ou de responsable de siègeant :
.....
.....

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à le résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A-ANNEXE PEDAGOGIQUE

➤ Nom de l'élève :

➤ Classe :

➤ Etablissement d'origine : **Collège CAMPRA AIX EN PROVENCE**

➤ Nom et Qualité de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

➤ Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du Lundi 18 décembre 2023 au Vendredi 22 décembre 2023 inclus

➤ Horaires journaliers de l'élève :

ne peut dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine

	MATIN		APRES MIDI	
LUNDI	De	à	De	à
MARDI	De	à	De	à
MERCREDI	De	à		
JEUDI	De	à	De	à
VENDREDI	De	à	De	à

➤ Objectifs assignés à la séquence **d'observation** en milieu professionnel :

Sensibilisation de l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

➤ Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Contacts avec l'entreprise entre le professeur tuteur, l'administration du collège et l'entreprise

➤ Compétences visées : à définir selon chaque stage

➤ modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

rapport de stage de l'élève évalué par le professeur coordonnateur

attestation complétée par le professeur tuteur

attestation d'expérience professionnelle de l'employeur

B-ANNEXE FINANCIERE

- 1- Hébergement : non prévu dans la convention
- 2- Restauration : Les élèves inscrits régulièrement à la demi-pension peuvent, si cela est possible, prendre leur déjeuner au self du collège. Les repas non pris au collège peuvent être remboursés sur demande écrite des familles (demande à adresser à l'intendance).
- 3- Transport : par vos propres moyens, pas de remboursement des frais de transport éventuels.
- 4- **Assurances indispensables :**

Pour le collège	MAIF n° de contrat : 09711320J
Pour l'entreprise	
Pour la famille	

5- SIGNATURES

- a- Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Date :

Signature :

Cachet de l'entreprise et numéro de téléphone :

- b- Les parents ou le responsable légal :

Date :

Signature :

- c- L'élève :

Date :

Signature :

- d- L'enseignant :

Date :

Signature :

- e- Le chef d'établissement :

Date :

Signature :

E.TRINCA,
Principal du collège CAMPRA.
Page 4 sur 4